

BGer 2C 149/2021 vom 3. August 2021

Bundesgericht, 2021-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_149_2021

FR: TF 2C 149/2021 du 3 août 2021

IT: TF 2C 149/2021 del 3 agosto 2021

Regeste

Manquements à la législation sur les denrées alimentaires | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public, déposé en temps utile (art. 100 LTF) et en la forme prévue (art. 42 LTF) à l'encontre d'un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public (art. 82 let. a LTF) par l'intéressée qui a la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 LTF), est recevable. Toutefois, la conclusion tendant à l'annulation du ch. 3 de la décision du 12 août 2020 du Service de la consommation est irrecevable en raison de l'effet dévolutif complet du recours auprès du Tribunal cantonal (cf. art. 133 de la loi jurassienne du 30 novembre 1978 de procédure et de juridiction administrative et constitutionnelle [CPA; RS/JU 175.1]), l'arrêt de cette autorité, qui a confirmé la décision du 12 août 2020 sur ce point, se substituant aux prononcés antérieurs (ATF 136 II 539 consid. 1.2).

E. 2.1

La présente procédure est particulièrement confuse. Il ressort des faits retenus par l'arrêt attaqué que le rapport-décision du 25 juin 2020 du Service de la consommation a ordonné une mise en conformité de l'étiquetage des produits en possession de la recourante, ainsi que du site internet commercialisant ceux-ci. A la suite de ce rapport, la recourante a attaqué la facture du 20 juillet 2020 d'un montant de 493 fr. relative aux frais découlant de la perquisition, sans remettre en cause le fond du rapport-décision du 25 juin 2020. La décision sur opposition du 30 juillet 2020 du Service de la consommation a admis la réclamation et a envoyé une nouvelle facture à l'adresse de la société; dans les faits de cette décision, ledit service a souligné que "en tant que point de vente ou de distribution vous êtes soumis à la LDAI et au même devoir d'autocontrôle que sur le site de votre siège". En conséquence, selon les juges précédents, ladite décision imposait une obligation d'annonce que l'intéressée a alors contestée et, à la suite de quoi, le Service de la consommation a rendu une nouvelle décision sur opposition en date du 12 août 2020, rejetant les arguments de celle-ci: selon le ch. 3 de cette décision sur opposition, le cabinet de la recourante est enregistré comme point de distribution des produits de la société B. _____ Sàrl et est soumis à la loi sur les denrées alimentaires.

E. 2.2

Il découle de ce qui précède que l'objet du litige a trait à l'obligation faite à la recourante d'annoncer son cabinet auprès du Service de la consommation comme point de distribution de denrées alimentaires (cf. art. 11 al. 2 LPAI).

E. 3.1

Le Tribunal fédéral se fonde sur les faits constatés par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que ceux-ci n'aient été établis de manière manifestement inexacte, à savoir de façon arbitraire (art. 9 Cst. ; sur cette notion, cf. ATF 145 IV 154 consid. 1.1) ou en violation du droit (art. 105 al. 2 LTF) et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La partie recourante doit démontrer dans son écriture que ces conditions sont réalisées. Il lui incombe d'exposer, de manière circonstanciée (cf. art. 106 al. 2 LTF), que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 3.2

Bien que l'intéressée souligne, au début de son recours, qu'elle invoque l'arbitraire dans l'établissement des faits, le mémoire ne contient aucun développement y relatif. En conséquence, le Tribunal fédéral se fondera sur les faits tels que retenus dans l'arrêt attaqué et ne prendra pas en considération les faits amenés en support de l'argumentation présentée qui diffèrent de ceux de l'arrêt attaqué.

E. 4

La recourante se plaint de la violation de l' art. 2 al. 1 let. a et al. 4 let . c, ainsi que de l' art. 6 LDAI . Elle prétend que quatre des boîtes saisies du fabricant Hawlik contenant des gélules de poudre de champignons étaient destinées à son usage personnel, preuve en serait qu'elle ne possédait qu'une seule boîte de chaque champignon; quant aux 24 autres boîtes identiques, l'intéressée devait les amener dans les locaux de B. _____ Sàrl à Zwingen; elle les détenait au cabinet de manière temporaire.

E. 4.1

Selon l' art. 2 LDAI , la loi sur les denrées alimentaires s'applique à la manipulation de ces denrées et des objets usuels, c'est-à-dire à leur fabrication, leur traitement, leur entreposage, leur transport et leur mise sur le marché (al. 1 let. a); en revanche, elle ne s'applique pas à la production primaire de denrées alimentaires destinées à l'usage domestique privé (al. 4 let. a). L' art. 4 al. 1 LDAI précise que l'on entend par denrées alimentaires l'ensemble des substances ou des produits transformés, partiellement transformés ou non transformés qui sont destinés à être ingérés ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient ingérés par l'être humain. En outre, la mise sur le marché au sens de ladite loi comprend la distribution de denrées alimentaires ou d'objets usuels, toute forme de cession à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la remise à titre gratuit ou onéreux, l'offre en vue de la remise et la remise elle-même (art. 6 LDAI). L' art. 11 LDAI dispose que les abattoirs et les entreprises dans lesquelles des denrées alimentaires d'origine animale sont manipulées doivent être titulaires d'une autorisation d'exploitation délivrée par le canton (al. 1); les autres entreprises actives dans la production, la transformation ou la distribution de denrées alimentaires doivent notifier leur activité à l'autorité cantonale d'exécution (al. 2). Une telle annonce permet aux autorités de procéder à des contrôles officiels (cf. art. 30 LDAI) et la personne concernée est soumise à un devoir d'autocontrôle (cf. 26 LDAI), d'assistance et à l'obligation de renseigner (cf. art. 29 LDAI).

E. 4.2

Il s'agit de déterminer si, comme retenu par les juges précédents, la "grande quantité de produits", à savoir des boîtes de gélules de poudre de champignons, trouvée au cabinet de l'intéressée était destinée à un usage privé ou pas. En effet, dans le premier cas, l'entreposage de celles-ci en ce lieu ne tombe pas sous le coup de la loi sur les denrées alimentaires (cf. art. 2 al. 4 LDAI); dans le second cas, ladite loi trouve application dans la présente affaire (cf. art. 2 al. 1 let. a LDAI). Selon le Message du 25 mai 2011 relatif à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI [FF 2011 5206 ad art. 2]), "le critère d' usage domestique privé doit [...] être interprété de manière restrictive. Il ne concerne que le ménage ou le cercle familial au sens strict. La LDAI est applicable dès que les produits sont vendus ou remis à des tiers (au magasin de la ferme ou lors d'un brunch à la ferme, par ex.) "

E. 4.3

L'arrêt attaqué retient qu'une grande quantité de produits a été retrouvée au cabinet de la recourante; en particulier, un carton "contenant au départ" 70 boîtes de gélules de poudre de champignons; la décision du 12 août 2020 du Service de la consommation mentionne un carton "entamé" contenant initialement 70 boîtes. A ce sujet, la recourante allègue que ce carton était vide. Cela étant, elle admet que 24 boîtes de gélules de poudre de champignons se trouvaient dans son cabinet, tout en soulignant que ces produits n'y étaient entreposés que temporairement et qu'elle devait les amener au local de stockage à Zwingen. Avec une telle justification, l'intéressée reconnaît que ces denrées n'étaient pas destinées à son usage personnel. En outre, en prétendant que ce carton devait être transporté à Zwingen, la recourante ne fait qu'opposer sa version des faits de façon appellatoire à celle retenue par les juges précédents, ce qui constitue une façon de procéder qui ne répond pas aux exigences en la matière (cf. consid. 3.1). Au demeurant, dès lors que le local de stockage et le point de vente de la société B. _____ Sàrl sont situés à Zwingen et que ces produits ont été trouvés à Bourrignon, retenir qu'ils y étaient distribués ne saurait être constitutif d'arbitraire. De plus, des "prospectus de vente" se trouvaient au cabinet, ce qui accrédite la thèse retenue par les juges précédents. Ainsi, l'intéressée mettait sur le marché, à son cabinet, des denrées alimentaires au sens de l' art. 6 LDAI . Par conséquent, il lui incombait d'annoncer son activité à l'autorité cantonale d'exécution, en vertu de l' art. 11 al. 2 LDAI . En omettant d'y procéder, la recourante n'a pas respecté cette obligation.

E. 4.4

Au regard de ce qui précède, le grief de violation de l' art. 2 al. 1 let. a et al. 4 let . c, ainsi que de l' art. 6 LDAI doit être écarté.

E. 5

En conclusion, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).